

Département de la Loire

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL





PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral Portant modification du règlement opérationnel (RO) Du Service départemental d'incendie et de secours du SDIS de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-4 et suivants et R 14-24-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 relatif à l'approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

Vu l'arrêté conjoint du 15 juillet 2024 portant organisation administrative du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire et de son corps départemental ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le règlement opérationnel (RO) du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire est entré en vigueur le 25 février 2021.

ARTICLE 2 : Le règlement opérationnel est modifié afin de prendre en compte les différentes évolutions de l'organisation opérationnelle du corps départemental.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service département d'incendie et de secours de la Loire. Le règlement opérationnel est consultable sur demande à la Préfecture, dans les sous-préfectures, et au siège du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine du tribunal administratif peut être effectuée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de la Loire, Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS de la Loire et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 28 MAI 2025

Le Préfet de la Loire



Alexandre ROCHATTE

INTRODUCTION

Le présent règlement opérationnel (RO) du service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42) prévu par le code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les principes d'organisation opérationnelle et de mise en œuvre des moyens du SDIS 42.

Il a fait l'objet d'une mise en adéquation des volets législatifs, réglementaires et intègre les dispositions des documents structurants de portée nationale, zonale ou départementale et ceux liés à l'opérationnel du SDIS 42. Il prend en considération les préconisations et les orientations définies dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Outre la refonte complète du document, les axes d'amélioration principaux sont les suivants :

- L'organisation opérationnelle du SDIS 42 repose sur un maillage territorial du département en 12 unités fonctionnelles, appelées compagnies, regroupant des centres existants chargés d'intervenir.
- Une compagnie comprend plusieurs centres. De ce fait, la compagnie est en mesure d'apporter une réponse opérationnelle adaptée aux territoires couverts.
- Les compagnies sont classées réglementairement au titre du CGCT soit « centre de secours principal » soit « centre de secours » comme l'autorise la jurisprudence.
- Les centres sont répartis en 7 catégories, en fonction de leur activité opérationnelle.
- A chaque centre est associé un secteur opérationnel de 1^{er} appel pour permettre l'acheminement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie potentiellement les plus rapides.
- La réponse opérationnelle peut être assurée par des sapeurs-pompiers de plusieurs centres, ce qui optimise les départs en fonction du type de sinistre et de la disponibilité des personnels.
- Les communes de la Loire situées à la périphérie du département peuvent être rattachées à un centre d'un département voisin. De manière réciproque, des communes des départements limitrophes peuvent être rattachées à un centre ligérien. Les modalités de ces coopérations sont fixées dans le cadre d'une convention interdépartementale d'assistance opérationnelle (CIAO).
- Le SDIS 42 est un des acteurs de la sécurité civile en situation de crise :
 - Il participe à la mission de planification de gestion des crises de sécurité civile,
 - Il anticipe l'adaptation de son organisation jusqu'au retour à la normale,
 - Il assure une formation et accompagne les acteurs locaux dans ce cadre.
- En matière de communication opérationnelle et en situation de crise, l'utilisation des réseaux sociaux permet d'associer ponctuellement les citoyens.

Ce règlement opérationnel a vocation à répondre ainsi aux impératifs de qualité d'un service public pérenne de proximité en réponse aux enjeux sociétaux et économiques.

Il définit de manière pragmatique l'organisation opérationnelle et la mise en œuvre des moyens du SDIS 42.

Sommaire

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1. LE CADRE REGLEMENTAIRE DES MISSIONS DU SDIS	7
1.1. Les missions qui relèvent du SDIS	7
1.2. Les missions non dévolues règlementairement au SDIS	7
2. LES ACTEURS DES OPÉRATIONS DE SECOURS	8
2.1. Le directeur des opérations de secours.....	8
2.2. Le service d'incendie et de secours.....	8
2.2.1. Le directeur départemental et le directeur départemental adjoint du SIS	8
2.2.2. Le commandement des opérations de secours	9
2.2.3. Les sapeurs-pompiers.....	9
2.2.4. Les personnels administratifs et techniques.....	9
2.3. Les autres acteurs	10
3. LA PRÉVENTION ET LA PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE	12
3.1. La prévention	12
3.2. La planification	13
4. L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE	15
4.1. Le CTA-CODIS	15
4.2. L'organisation territoriale.....	16
4.2.1. Les centres d'incendie et de secours dénommés compagnies	16
4.2.2. Le classement des compagnies	16
4.2.3. Les centres : catégories et effectifs de référence	16
4.2.4. L'armement des centres en engins de secours.....	16
4.3. Les systèmes d'information et de communication.....	17
4.4. Les connexions interservices	17
4.5. Les données opérationnelles	17
4.6. La sectorisation : compétence territoriale.....	18
5. LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE.....	19
5.1. Le rôle du commandant des opérations de secours	19
5.2. Les effectifs de garde et d'astreinte.....	20
5.2.1. La garde départementale.....	20
5.2.2. Le potentiel opérationnel des centres.....	21
5.3. L'engagement du service de santé et de secours médical	22
5.4. L'engagement des équipes spécialisées	22
5.5. L'engagement des experts.....	23
5.6. Les strates de soutien.....	23

5.7. Le déroulement des opérations	24
5.7.1. La réponse opérationnelle	24
5.7.2. La marche générale des opérations de lutte contre l'incendie.....	24
5.7.3. Les services concourants.....	24
5.7.4. La sécurité en intervention et le soutien aux intervenants.....	25
5.7.5. La mise en œuvre opérationnelle hors département	25
5.7.6. Le compte-rendu de sortie de secours	25
5.7.7. La réquisition de moyens publics ou privés.....	26
5.7.8. L'attestation d'intervention	26
5.8. La communication	26
5.9. Le retour et le partage d'expérience / La recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI)	27
6. LES DÉPENSES ET RECETTES OPÉRATIONNELLES	29
6.1. La prise en charge financière des interventions hors compétence SDIS	29
6.2. Les cas particuliers	29
6.3. Le renfort inter ou extra départemental.....	30
6.4. Les contentieux juridiques sur interventions	30
7. LES SITUATIONS DE CRISES	31
8. LISTE DES ANNEXES	32
Glossaire	49

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cadre réglementaire

Le RO du SDIS 42 est un des documents structurants prévus par le CGCT¹. Il définit la doctrine opérationnelle du SDIS 42 et précise, dans ce cadre, les modalités de la mise en œuvre opérationnelle, l'organisation du commandement des opérations de secours, les consignes liées aux interventions relatives aux différentes missions du SDIS 42. Il détermine les ressources nécessaires à leurs réalisations.

Il tient compte du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du SDIS de la Loire, des ordres nationaux et zonaux d'opérations ainsi que des dispositions des guides nationaux de référence (GNR)² et du référentiel national d'activités et de compétences (RENAC)³.

Il prévoit les conditions dans lesquelles le préfet ou les maires mettent en œuvre les moyens du SIS, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Le champ d'application

Le présent RO s'applique à toutes les communes de la Loire y compris celles défendues en 1^{er} appel par des moyens d'autres départements.

Le suivi de la mise en œuvre

Le respect des dispositions du RO fait l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du pilotage du SDIS 42, tout comme son articulation cohérente avec l'ensemble des documents réglementaires structurant l'établissement.

La révision

Aucune des dispositions du présent règlement ne peut contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ainsi, toute évolution du socle juridique ou des modalités de fonctionnement du SDIS 42, rend caduque les dispositions contraires du présent document et devient immédiatement applicable.

Le présent règlement peut, dans ces conditions, être révisé en tout ou partie, selon les modalités réglementaires de consultation et d'avis. A cet effet, une veille juridique est assurée par le SDIS 42.

¹ Article L 1424-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

² Article R1424-42 du CGCT

³ Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE DES MISSIONS DU SDIS

1.1. Les missions qui relèvent du SDIS

Le SDIS 42 est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence⁴.

Dans le cadre de ces compétences, il exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Ces dernières missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement ne peuvent être définies de manière exhaustive. Elles s'inscrivent dans le périmètre de la limite des besoins normaux de protection des personnes et des biens au sens de la sécurité civile auxquels la collectivité est tenue de pourvoir dans l'intérêt général afin de prévenir les troubles à l'ordre public au titre de la sécurité publique ou d'éviter qu'ils ne s'aggravent en prenant toutes les mesures utiles⁵.

Ainsi pour provoquer l'intervention des SIS, il faut que soit identifiée au moment de l'appel la notion **de danger immédiat** ou une situation de carence d'un autre service public ou privé associée à une notion **d'urgence**.

1.2. Les missions non dévolues réglementairement au SDIS

Le SDIS 42 n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies au chapitre précédent.

S'il est sollicité pour des interventions ne se rattachant pas directement à ses missions, il peut :

- différer ou refuser l'engagement de ses moyens afin de préserver une disponibilité opérationnelle au profit de son champ de compétence ;
- demander aux personnes physiques ou morales, bénéficiaires ou demandeuses, une participation aux frais dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration du SDIS (CASDIS).

Pour les interventions ne relevant pas de ses missions, l'autorité judiciaire ou administrative peut avoir recours par écrit à une réquisition des moyens et des personnels du SDIS 42 si ce dernier est en capacité de réponse.

A ce titre, elle peut faire l'objet d'une tarification dans les conditions fixées par délibération du CASDIS.

La liste non exhaustive de ces missions fait l'objet de l'annexe 8.1.

⁴ Article L 1424-2 du CGCT

⁵ Conseil d'Etat, 10/ 9 SSR, du 5 décembre 1984, 48639

2. LES ACTEURS DES OPÉRATIONS DE SECOURS

Une opération de secours se définit comme un ensemble d'actions d'urgence qui visent à soustraire les personnes, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, sinistres ou catastrophes, potentiels ou avérés. Elle comprend le secours et l'assistance aux victimes ainsi que leur évacuation vers une structure de soins, la protection et la lutte directe contre les incendies, accidents, sinistres et catastrophes.

2.1. Le directeur des opérations de secours

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente, le maire ou le préfet sous l'appellation de directeur des opérations de secours (DOS). Dans ce cadre, le SDIS 42 est placé pour emploi sous son autorité.

❖ Le préfet

Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique lorsque le champ d'application excède le territoire de la commune.

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département peut mobiliser les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics⁶.

Au besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations. Il active, éventuellement, les dispositions générales et/ou spécifiques du dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) définissant l'organisation des secours dans le département revêtant une ampleur ou une nature particulière⁷.

❖ Le maire

Le maire assure la direction des opérations de secours, tant que celles-ci ne dépassent pas les limites ou les capacités de la commune. Il est responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune en vertu de son pouvoir de police municipale. A ce titre, il est l'autorité compétente pour prendre les mesures nécessaires permettant de pallier tous risques ou sinistres présentant une menace ou une atteinte à la sécurité des populations.

Il met en œuvre, le cas échéant, le plan communal de sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation de la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population.

2.2. Le service d'incendie et de secours

Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours (SIS).

2.2.1. Le directeur départemental et le directeur départemental adjoint du SIS

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS), sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, assure la direction opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

⁶ Article L 742-1 du code de la sécurité intérieure (CSI)

⁷ Article L 742-3 du CSI

Le DDSIS, chef de corps départemental des sapeurs-pompiers, exerce le commandement des opérations de secours (COS) ou désigne dans les conditions fixées par le présent règlement, ceux qui l'assureront.

Sous l'autorité du préfet, le DDSIS assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile relevant du SDIS 42,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres.

Pour l'exercice de ses missions, et sous l'autorité du préfet ou du maire, le DDSIS dispose de tous les moyens de secours et de lutte contre l'incendie du SDIS 42. Il a autorité sur tous les personnels du SDIS 42.

Le DDSIS peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout moyen public ou privé autre que ceux du SDIS 42, qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Le DDSIS est assisté dans ses fonctions d'un directeur départemental adjoint (DDASIS) qui le seconde et, le cas échéant, le supplée dans toutes ses attributions.

Il exerce ou délègue le COS dans les conditions fixées par le présent règlement.

2.2.2. Le commandement des opérations de secours

Le commandant des opérations de secours (COS) est un sapeur-pompier chargé, sous l'autorité du DOS, de la mise en œuvre de tous les moyens publics ou privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

2.2.3. Les sapeurs-pompiers

Le SDIS 42 comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers de la Loire (CDSP 42) organisé en centres d'incendie et de secours⁸ et dirigé par le DDSIS. Il est composé de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et volontaires⁹ (SPV). Les emplois opérationnels y sont tenus par des personnels titulaires des qualifications requises, aptes médicalement et désignés conformément aux dispositions réglementaires.

Pour l'exercice de ses missions, le CDSP 42 comprend un service de santé et de secours médical (SSSM) composé des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires, des cadres de santé, des infirmiers, et des experts. Sous l'autorité du DDSIS, le médecin-chef dirige le SSSM et conseille les autorités responsables des secours ou de la gestion du SDIS 42.

Le SDIS 42 peut recourir à des sapeurs-pompiers volontaires ayant rang d'expert avec des compétences spécifiques dans un domaine lié aux missions du service.

2.2.4. Les personnels administratifs et techniques

Des personnels des filières administrative et technique peuvent concourir à l'accomplissement des missions opérationnelles.

⁸ Article L 1424-1 du CGCT

⁹ Article L 1424-5 du CGCT et arrêté conjoint portant organisation administrative du SDIS de la Loire et de son corps départemental

2.3. Les autres acteurs

❖ Le service d'aide médicale urgente (SAMU)

Le SAMU assure la régulation médicale, via le centre de réception et de régulation des appels (CRRRA) compétent, ayant pour but de déterminer et de déclencher dans les meilleurs délais la réponse médicale adaptée à chaque situation. Lorsqu'une situation d'urgence le nécessite le SAMU et le SIS mettent en œuvre conjointement leurs moyens.¹⁰

Le SAMU s'assure également de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état de la victime et fait préparer son accueil.¹¹

❖ Les forces de sécurité intérieure

Ces forces de l'Etat ou territoriales sont des acteurs du quotidien dans l'exercice des missions de sécurité civile.

❖ Les autres services

D'autres services publics, collectivités et partenaires privés peuvent apporter leur concours aux missions de sécurité civile dans le cadre de leurs activités et domaines de compétence. Ils sont alors placés sous l'autorité du DOS et du COS.

❖ Les citoyens

La sécurité civile est l'affaire de tous, de ce fait, le citoyen est placé au cœur de ce dispositif, le rendant acteur de sa propre sécurité et, par voie de conséquence, de celle des autres. Ainsi toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile.

En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires. Quiconque porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent est un citoyen sauveteur et bénéficie de la qualité de collaborateur occasionnel du service public¹².

❖ Les associations agréées de sécurité civile (AASC)

Les associations agréées peuvent participer aux missions de sécurité civile¹³. A ce titre, elles peuvent être engagées à la demande de l'autorité de police compétente ou lors de l'activation de dispositions ORSEC, afin de participer aux opérations de secours, de soutien aux populations et à l'encadrement des bénévoles¹⁴.

Par ailleurs, elles peuvent apporter leur concours aux missions conduites par le SDIS 42 sous condition d'un conventionnement¹⁵ ou à la demande de l'autorité préfectorale. Leurs moyens sont alors mis en œuvre sous l'autorité du COS, auprès duquel sera désigné, par l'AASC engagée, un interlocuteur unique, en charge de son dispositif et de l'exécution des missions confiées.

❖ Les réserves communales de sécurité civile (RCSC)

¹⁰ Article R 6311-1 du code de la santé publique

¹¹ Article R 6311-2 du code de la santé publique

¹² Article L 721-1 du CSI

¹³ Article L 725-1 du CSI

¹⁴ Articles L 725-3 et R 725-3 du CSI

¹⁵ Articles L 725-5 et R 725-13 du CSI

Les RCSC ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières¹⁶.

Leurs modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être compatibles avec le présent règlement opérationnel.

À cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

¹⁶ Article L 724-1 du CSI

3. LA PRÉVENTION ET LA PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE

Le SDIS 42 est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie, dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions de la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile¹⁷. La prévention des risques et la planification opérationnelle consistent à évaluer et préparer les dispositions permettant d'éviter un sinistre ou, à défaut, d'en limiter les effets et d'en maîtriser les conséquences.

Elles participent :

- à la prévention de tous les risques de sécurité civile et plus particulièrement à l'application de la réglementation concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
- à l'évaluation des risques technologiques ou naturels en procédant à l'analyse des risques, à la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ainsi qu'aux exercices de sécurité civile au sein d'établissements tels que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais également dans les sites présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines en lien avec les autres services et professionnels concernés,
- à la sécurisation des grands rassemblements,
- aux conseils des autorités de police dans le domaine de la sécurité civile,
- au développement de la connaissance interservices (missions, organisations et informations), des actions de formation et des procédures d'interventions issues de retours d'expérience (RETEX).

3.1. La prévention

La prévention contre les risques d'incendie et de panique a pour objet l'étude des mesures destinées à empêcher l'éclosion d'un incendie, en limiter le développement et la propagation, permettre l'évacuation totale des personnes ou leur évacuation différée si celle-ci est nécessaire et faciliter l'intervention des services de secours.

Dans le cadre de la police des établissements recevant du public, les maires et le préfet disposent des moyens¹⁸ du SDIS 42 pour l'application de la réglementation liée aux risques d'incendie et de panique dans les ERP, les IGH et les établissements pénitentiaires (EP).

Sous l'autorité du préfet, le DDSIS assure la direction des missions générales de prévention du service. Les personnels inscrits sur une liste d'aptitude départementale¹⁹, qualifiés « officiers préventionnistes », peuvent exercer dans ce domaine. Ils réalisent l'étude, le conseil et le contrôle des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements précités²⁰. Ils sont les représentants du DDSIS et les conseillers techniques des autorités de police.

Le SDIS 42 exerce également des missions de prévention auprès du grand public dans le cadre de l'information préventive aux comportements qui sauvent (IPCS).

❖ Les activités opérationnelles de la prévention

✓ Prévention appliquée à l'opération (PAO)

La PAO est une discipline faisant le lien entre le réglementaire et les actions en situation opérationnelle dans les ERP / IGH et certaines habitations.

¹⁷ Article L 1424-2 du CGCT

¹⁸ Article L 1424-3 du CGCT

¹⁹ Arrêté préfectoral annuel fixant la liste des officiers du SDIS 42 aptes à assurer les missions de prévention

²⁰ Code de la construction et de l'habitation et Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Les officiers préventionnistes sensibilisent à cette discipline toutes les strates opérationnelles afin de contribuer à une action plus efficace en intervention.

✓ **Correspondant incendie de la préfecture**

Cette mission est attribuée à un officier préventionniste²¹. Dans le domaine de la sécurité incendie des bâtiments préfectoraux, il a vocation à :

- conseiller les différents responsables préfectoraux lors des commissions de sécurité,
- participer aux formations du personnel et aux exercices en lien avec l'évacuation,
- apporter une expertise lors d'importants travaux impactant la sécurité,
- contribuer, le cas échéant, en tant qu'expert au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture.

3.2. La planification

Le SDIS 42 a pour mission de réaliser l'évaluation des risques de sécurité civile. A ce titre, il exerce des fonctions de conseil sur un plan technique auprès du préfet et des maires dans le domaine de la prévention des risques de toute nature.

La prévision, en lien avec les différents partenaires, communes et acteurs concernés, a pour objet l'évaluation des risques de sécurité civile, la préparation des mesures de sauvegarde, l'organisation à priori des moyens de secours et la participation à l'analyse post événements.

❖ **Les activités opérationnelles de la prévision**

✓ **Organisation de la réponse de sécurité civile et autres plans de secours**

Le SDIS 42 participe à l'élaboration, à l'actualisation et à la mise en œuvre des dispositifs ORSEC départementaux²² et des divers plans de secours propres aux acteurs (plan d'opération interne, plan d'urgence interne, PCS, etc.). Il est destinataire de tous documents de planification relatifs à une installation ou un ouvrage où il est susceptible d'intervenir.

✓ **Les plans d'établissements répertoriés**

Le SDIS 42 répertorie les établissements, installations fixes ou temporaires, ou manifestations nécessitant une réponse opérationnelle particulière. Ils font l'objet d'un plan d'établissement répertorié (ETARE) ou d'un plan d'établissement répertorié simplifié (ERS) en fonction de leur complexité selon les modalités de conception en vigueur.

Ces plans sont réalisés par le SDIS 42 en accord avec l'exploitant ou l'organisateur, à partir des éléments d'information fournis. Ce dernier est chargé d'informer le SDIS 42, sans délai, de toute modification nécessitant une mise à jour du plan.

✓ **ICPE sous régimes autonomes ou non autonomes**

Certains sites industriels identifiés ICPE et comportant du stockage en réservoirs aériens sont soumis à autorisation, au titre des rubriques relatives aux produits inflammables et combustibles.

En application de la réglementation, l'ICPE se déclare autonome ou non autonome en matière de stratégie de lutte contre l'incendie et peut demander, si accord, le recours aux moyens du SDIS 42 dont les modalités de collaboration auront été fixées préalablement.

✓ **Défense extérieure contre l'incendie (DECI)**

²¹ Désigné par arrêté préfectoral

²² Articles L 741-1 et 2 du CSI

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens du SDIS 42 par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Le règlement départemental de la DECI²³ fixe les règles d'implantation et d'aménagement des PEI. Il précise le dimensionnement des besoins en eau corrélé aux enjeux à défendre.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) veillent à l'adéquation des équipements permettant d'assurer la défense contre l'incendie, en tenant compte de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. Elles s'assurent en permanence de l'accessibilité, de l'identification et du bon fonctionnement de ces dispositifs. Elles doivent signaler au SDIS 42 toute indisponibilité temporaire ou modification de la DECI.

La création des PEI (bouches, poteaux d'incendie et points d'eau naturels ou artificiels) et l'amélioration des réseaux hydrauliques, ainsi que leur entretien relèvent de la compétence des communes ou des EPCI. Il leur appartient d'en informer le SDIS 42, sans délai.

Ce dernier réalise pour ses besoins propres, les reconnaissances opérationnelles des PEI en lien avec le service public de la DECI compétent. Le SDIS 42 recense dans une base de données de référence l'ensemble des PEI du département et leur suivi. Elle a vocation à être, à terme, consultable par tous les acteurs de la DECI afin de garantir, en temps réel, la cohérence des informations partagées.

✓ **Visites et exercices**

Le SDIS peut organiser des manœuvres, de niveau départemental ou local, afin de maintenir sa capacité opérationnelle et d'effectuer des reconnaissances dans les établissements à risques.

Il participe également aux exercices interservices départementaux ou zonaux de sécurité civile. Les moyens mobilisés par le SDIS 42 sont en adéquation avec ses capacités humaines, techniques et financières.

✓ **Les grands rassemblements et manifestations sportives**

Les rassemblements ou manifestations publiques font l'objet d'une autorisation préfectorale pour laquelle l'avis du SDIS 42²⁴ peut être sollicité.

A l'occasion de rassemblement ou manifestation d'ampleur particulière, le SDIS 42 peut assurer à la demande de l'autorité investie du pouvoir de police, un dispositif spécifique en matière de sécurité dans la limite de ses compétences et si l'analyse de risque le justifie.

Seules les AASC peuvent assurer les dispositifs prévisionnels de secours²⁵ (DPS). Le SDIS 42 n'est pas tenu de les assurer²⁶.

En cas d'engagement des moyens du SDIS 42 pour toute manifestation ou rassemblement en présence d'un DPS assuré par les AASC, ces dernières rendent compte au COS des actions menées et prennent en considération ses consignes par l'intermédiaire d'un interlocuteur unique²⁶.

²³ Arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017, modifié par celui du 12 mars 2019.

²⁴ Procédure qualité du SDIS P024

²⁵ Article L 725-3 du CSI

²⁶ Référentiel national « mission de sécurité civile – Dispositif prévisionnel de secours » d'octobre 2006

4. L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

4.1. Le CTA-CODIS

Placé sous l'autorité du DDSIS, le CTA/CODIS (centre de traitement de l'alerte / centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) est l'organe, fonctionnant 24h/24h, de centralisation de l'alerte et d'engagement des secours.

Il coordonne l'activité et les moyens opérationnels du SDIS 42. Il assure la direction, la veille et l'enregistrement permanent des réseaux radioélectriques et téléphoniques d'urgence.

Le centre de Roanne intègre une structure de repli capable de reprendre toutes ces fonctions.

Un système de gestion opérationnelle (SGO) et du suivi de l'engagement des moyens permet d'assurer la gestion des interventions, quelles que soient la durée, la localisation et l'étendue du territoire concerné.

L'organisation du CTA / CODIS est adaptée en fonction des situations rencontrées, y compris en conditions dégradées (appels multiples, évènement particulier ou panne des systèmes)²⁷.

❖ Le CTA est chargé :

- de réceptionner toutes les demandes de secours transitant par les numéros d'urgence 18 et 112²⁸. A ce titre il a accès à un dispositif d'interprétariat d'urgence,
- de transmettre pour régulation médicale²⁹, au CRRRA compétent, tout requérant sollicitant une action relevant du secours d'urgence aux personnes,
- de traiter les demandes de secours concernant les missions du SDIS 42 et de diffuser les alertes vers les centres,
- d'informer le requérant ou de réorienter vers les services concernés les appels n'entrant pas directement dans son domaine de compétences,
- de suivre les bilans secouristes transmis au SAMU via le réseau radio dédié³⁰.

❖ Le CODIS est chargé :

- de réaliser le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle du SDIS 42,
- d'assurer, en cas d'incendies, accidents, sinistres et catastrophes, les relations avec le préfet, les autorités départementales et municipales ainsi que les autres organismes publics ou privés, concourants ou impliqués dans les opérations de secours,
- d'assurer la diffusion de l'information opérationnelle selon les dispositions en vigueur³¹,
- de réaliser un travail d'analyse préparatoire et d'anticipation sur des situations ayant potentiellement un impact sur l'activité opérationnelle du SDIS 42,
- de superviser l'activité du CTA et s'y substituer pour toutes les interventions à caractère particulier, complexe ou de grande ampleur.

❖ Les fonctions du CTA / CODIS

Les fonctions nécessaires à l'activité continue du CTA / CODIS sont dimensionnées afin de pouvoir disposer à minima en permanence d'un chef de salle opérationnelle, d'un adjoint CODIS, d'un adjoint CTA, d'opérateurs et en journée (7h/19h), d'un officier santé et d'un opérateur radio³².

La salle opérationnelle est renforcée, lors de situations susceptibles d'accroître l'activité

²⁷ ITOP du SDIS - Commandement

²⁸ Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) du SDIS

²⁹ Convention SUAP-AMU en vigueur

³⁰ OBDSIC du SDIS

³¹ Guide de la communication opérationnelle du SDIS

³² Annexe 8.4 RO du SDIS

opérationnelle, par des opérateurs « débord ».

4.2. L'organisation territoriale

4.2.1. Les centres d'incendie et de secours dénommés compagnies

Les centres d'incendie et de secours sont des unités territoriales chargées principalement des missions de secours d'urgence à la personne, de lutte contre l'incendie et d'opérations diverses. Elles sont appelées compagnies et chacune comporte plusieurs centres.

Ces compagnies sont des entités déconcentrées de l'état-major pour l'accomplissement des missions techniques et de coordination sur leur secteur géographique de compétence.

4.2.2. Le classement des compagnies

Le département de la Loire est découpé en douze compagnies classées³³ de la manière suivante :

Centres de Secours Principaux	Centres de Secours
Ouest Stéphanois Métare – Haut Pilat Nord Stéphanois Roannaise	Est Forez Gier Gorges de la Loire Ondaine Haut Forez Ouest Forez Pilat Sud Sornin Sud Forez

L'effectif minimum réglementaire pour assurer la réponse opérationnelle des compagnies est celui résultant de leur classement au titre du CGCT³⁴.

Le détail du classement des compagnies est précisé en annexe 8.2.

4.2.3. Les centres : catégories et effectifs de référence

Le CDSP 42 comprend 71 centres et un poste de secours avancé (PSA). Chaque centre des compagnies est catégorisé.

En parallèle à la réponse réglementaire des compagnies, il est défini un effectif potentiel opérationnel journalier (EPOJ), en fonction des catégories de centres, leur permettant d'assurer leur minimum de garde et constituant un objectif à atteindre pour les personnels en astreinte.

La catégorisation des centres et leur EPOJ sont précisés respectivement en annexes 8.3 et 8.4.

4.2.4. L'armement des centres en engins de secours

Les centres sont dotés d'un équipement opérationnel adapté à la typologie des risques courants de leur secteur.

Certains centres peuvent être renforcés de moyens supplémentaires. En application du SDACR, tous les centres disposent à minima d'un :

³³ Articles L 1424-1 et R 1424-39 du CGCT

³⁴ Articles R 1424-39 / 42 du CGCT

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes,
- engin pompe tonne,
- véhicule de transport,
- lot secours à personnes à bord de véhicules légers.

Les effectifs minimums nécessaires pour l'armement de chaque type de véhicule de secours et les effectifs nominaux par type de mission sont synthétisés en annexe 8.5.

L'ensemble des équipements opérationnels par centre est fixé par un plan d'objectifs de dotation³⁵.

4.3. Les systèmes d'information et de communication

Les systèmes d'information et de communication (SIC) contribuent à la réception des demandes de secours, la diffusion des alertes, la gestion des interventions, l'organisation du commandement et à la sécurité du personnel³⁶.

L'ensemble des équipements SIC permet en permanence :

- de transmettre et de recevoir les alertes,
- d'assurer l'alarme des personnels,
- de garantir les communications opérationnelles au CODIS,
- de connaître en temps réel la disponibilité opérationnelle des ressources du corps départemental (centres, personnels, véhicules).

Les SIC sont placés sous l'autorité du commandant des SIC (COMSIC).

4.4. Les connexions interservices

Le CTA / CODIS est interconnecté en permanence avec l'ensemble des centres opérationnels des services partenaires concernés dont les CRRA du SAMU³⁷ via une interface informatique commune et le centre d'information et de commandement de la police ou le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie³⁸ par liaison téléphonique.

Ces services se tiennent régulièrement informés des interventions, dans le respect des conventions ou protocoles d'accord en vigueur³⁹, et réorientent vers le service compétent tout appel qui n'entre pas directement dans leur champ de missions.

4.5. Les données opérationnelles

Le SDIS 42 dispose d'un système d'information géographique (SIG) lui permettant de recueillir, stocker, traiter, analyser et gérer tous types de données spatiales et géographiques. Cette cartographie permet d'identifier en temps réel la couverture opérationnelle par rapport aux risques. Les centres en sont dotés et peuvent ainsi signaler les modifications constatées sur le terrain. Elle est déclinée en plans parcellaires pour améliorer les délais d'intervention par la connaissance des itinéraires, la localisation des risques et l'implantation des points d'eau incendie.

Afin d'actualiser l'ensemble de ces données opérationnelles, les autorités compétentes en matière de police de la circulation transmettent au SDIS 42 : les arrêtés de création ou de modification, de

³⁵Tableaux des objectifs de dotation en véhicules et lots d'intervention du SDIS 42

³⁶OBDSIC du SDIS

³⁷ Convention bipartite SAMU/SDIS

³⁸ Convention tripartite SDIS/DDSP/GEND du 15/04/2016

³⁹ Annexe 8.9 RO du SDIS

dénomination et de numérotation de voirie précisant les sens et gabarits, le plan de la commune faisant apparaître les renseignements essentiels au SDIS 42 et les restrictions de circulation routière susceptibles d'impacter durablement l'acheminement des moyens de secours.

Par ailleurs, les acteurs opérationnels (dont les autorités ou leurs représentants), à joindre en cas d'urgence, doivent transmettre, dans les meilleurs délais, leurs coordonnées mises à jour.

Toutes les données opérationnelles et personnelles utilisées ou générées par le SDIS 42⁴⁰ dans le cadre de l'exercice de ses missions sont traitées conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données y compris celles transmises entre les services intervenants (SAMU, Police, Gendarmerie...).

4.6. La sectorisation : compétence territoriale

La sectorisation détermine, pour chaque territoire, l'ordre dans lequel les centres sont sollicités. Ainsi, l'ensemble du territoire départemental est divisé en autant de secteurs opérationnels que nécessaire afin de permettre l'acheminement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie potentiellement les plus rapides et disposant des ressources nécessaires pour assurer la mission.

La couverture des risques complexes est assurée par des moyens armés par des centres sièges de la spécialité et à partir d'une sectorisation spécifique.

La sectorisation du risque courant, applicable à chaque commune de la Loire, est précisée en annexe 8.7.

⁴⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)

5. LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

5.1. Le rôle du commandant des opérations de secours

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, du DDSIS.

En son absence, le COS est assuré par les niveaux de commandement de chef d'agrès, chefs de groupe, chef de colonne et chef de site, ceux-ci relèvent prioritairement des gradés nommément désignés dans le cadre de la feuille de garde départementale.

Ces niveaux de commandement correspondent à 6 strates :

Strates de commandement par ordre hiérarchique	Niveau de commandement
Directeur de garde	Chef de site
Officier de garde départemental	Chef de site
Chef de site	Chef de site
Chef de colonne / Officier de permanence nord	Chef de colonne
Chef de groupe (CDG)	Chef de groupe
Chef d'agrès	Chef d'agrès

Le COS est en permanence clairement identifié par le CODIS. Chacun des COS successifs formalise systématiquement sa prise de commandement par message radio ou téléphonique au CODIS.

Dans l'hypothèse où le COS n'a pas été déterminé a priori, que ce soit sur une feuille de garde ou désigné par le CTA/CODIS, et que plusieurs sapeurs-pompiers peuvent prétendre au commandement, la fonction revient au sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le COS décide des actions à mener, son rôle consiste notamment à :

- veiller à la sécurité individuelle et collective des intervenants,
- analyser et délimiter l'intervention,
- déterminer la conduite à tenir,
- organiser et engager l'ensemble des moyens,
- demander les renforts nécessaires,
- renseigner le CODIS par la transmission de messages opérationnels réguliers.

En fonction de son niveau de commandement, le COS peut également diriger un deuxième agrès, groupe ou colonne⁴¹.

En cas de péril imminent⁴², le COS prend toutes les mesures nécessaires à la protection des populations et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au DOS.

Pour certaines missions particulières, notamment l'emploi des équipes spécialisées, le COS peut faire appel aux conseillers techniques et experts par l'intermédiaire du CTA/CODIS.

A titre exceptionnel, un sapeur-pompier titulaire d'un emploi ou exerçant les activités liées à cet emploi, pourra exercer tout ou partie des activités liées à un emploi immédiatement supérieur et ainsi assurer les mesures conservatoires dans l'attente du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi ou des activités de cet emploi.

⁴¹ GDO Exercice du commandement et conduite des opérations DGSCGC 2020

⁴² Article L 1424-4 du CGCT

Le préfet arrête, sur proposition du DDSIS, une liste des officiers habilités à prendre les fonctions de directeur de garde, chef de site, chef de colonne et chef de groupe.

❖ **La particularité du rôle du COS en service concourant**

Les moyens du SDIS 42 sont susceptibles de concourir en amont ou concomitamment aux opérations de secours :

- sous la responsabilité d'un commandant des opérations de recherche (COR), à la localisation d'une personne disparue ou à la recherche terrestre d'un aéronef lors de l'activation du dispositif spécifique ORSEC sauvetage aéro terrestre⁴³,
- sous la responsabilité d'un commandant des opérations de police ou de gendarmerie (COPG), à l'extraction de personnes blessées lors d'un attentat ou d'une tuerie de masse⁴⁴.

Dans les deux cas, le COS reste le seul à même d'évaluer les conditions de sécurité et de décider de l'engagement de ses personnels.

Il assure également un rôle de conseiller technique auprès de l'autorité, afin de l'éclairer sur toutes les contraintes et mesures humaines, techniques et opérationnelles à prendre.

5.2. Les effectifs de garde et d'astreinte

5.2.1. La garde départementale

La garde départementale, organisée chaque jour, comprend :

- La chaîne de commandement⁴⁵,
- Les effectifs des centres.

Elle intègre donc le SSSM, les équipes spécialisées départementales voire zonales, les missions d'expertise des ERP, la recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) et les fonctions supports techniques et logistiques.

Ce dispositif peut être renforcé a priori, sur décision du DDSIS ou de son adjoint, en cas de risque prévisible (événement climatique ou sociétal, risque feu de forêt, etc.).

La chaîne de commandement permet en permanence d'assurer sur le terrain :

✓ **Des opérations de niveau chef de groupe**

✓ **Un PC de colonne en départ immédiat armé par**

- le chef de colonne posté ou l'officier de permanence nord « COS »,
- un chef de groupe « renseignements »,
- un opérateur UPC « moyens ».

✓ **Un PC de site**

- un chef de site « COS » sur l'opération,
- un chef de site « chef PC »,
- le chef de colonne posté « action »,
- le chef de colonne « anticipation ».

⁴³ ITOP du SDIS - Plan sauvetage aéro terrestre (SATER)

⁴⁴ ITOP du SDIS - Attentat

⁴⁵ ITOP du SDIS - Commandement

- ✓ **L'engagement de la berce interservices du SDIS 42**
 - mise en œuvre par des cadres de la garde départementale auprès de l'autorité préfectorale ou communale
- ✓ **L'armement de PC de secteurs, communaux, de services partenaires ou du COD**
 - un cadre de la garde départementale à minima⁴⁶.
- ✓ **La fonction de directeur des secours médicaux (DSM)**
 - assurée en alternance entre un médecin SSSM du SDIS 42 et un médecin désigné du SAMU 42 pour les opérations avec de nombreuses victimes⁴⁷.

Les personnels de la garde départementale habilités à tenir des fonctions opérationnelles font l'objet d'une inscription sur une liste d'aptitude annuelle arrêtée par le préfet.

5.2.2. Le potentiel opérationnel des centres

Chaque centre dispose, en fonction de sa catégorie, d'un effectif composé de sapeurs-pompiers professionnels et / ou volontaires, qui peuvent être soit en garde postée soit en astreinte en étant mobilisable via un dispositif individuel d'appel.

❖ La garde

Les centres mixtes sont en garde postée.

L'effectif est composé de sapeurs-pompiers susceptibles 24h/24h d'assurer un engagement opérationnel immédiat.

Leur délai moyen de mobilisation est variable selon les types de départ (immédiat ou différé). Il comprend les temps nécessaires à la prise en compte de l'alerte, à la préparation du personnel, à la prise en compte du véhicule et au départ en intervention.

❖ L'organisation du service opérationnel en cas de grève

Dans les centres mixtes, les effectifs opérationnels minimums à maintenir sont ceux définis à l'annexe 8.4, dans le cadre de l'exercice d'un service minimum.

Le DDSIS établit les ordres de rappel et de maintien en service des sapeurs-pompiers professionnels.

❖ L'astreinte

Une « astreinte » est assurée essentiellement par les sapeurs-pompiers volontaires dans chaque centre⁴⁸. Ces derniers sont susceptibles :

- d'être joints sans délais,
- de partir en intervention avec notion d'urgence dans un délai compatible avec les objectifs de couverture opérationnelle fixés par le SDACR dans des conditions normales de fonctionnement et de circulation routière,
- de rejoindre le centre pour assurer un départ non immédiat (départ différé, relève, colonne de renfort),
- de rejoindre le centre dans le cadre d'un renfort ponctuel hors départ en intervention, dans un délai compatible avec la mission pour laquelle l'agent sera sollicité.

⁴⁶ ITOP du SDIS - Commandement

⁴⁷ Arrêté préfectoral ORSEC nombreuses victimes en vigueur

⁴⁸ Annexe 8.4 RO du SDIS

Les délais pour rejoindre le lieu de départ peuvent être majorés en fonction des conditions climatiques particulières ou des difficultés de circulation.

❖ La disponibilité

En dehors de l'EPOJ de référence des centres, il est donné la possibilité à chaque sapeur-pompier volontaire de se rendre disponible hors planification ou réponse capacitaire minimale.

Le sapeur-pompier volontaire consent préalablement librement aux contraintes du service en cohérence avec son activité professionnelle et dans le respect de son équilibre personnel. Dans ce contexte, il peut être indisponible.

5.3. L'engagement du service de santé et de secours médical

Intégré à la chaîne de commandement en appui opérationnel, le SSSM du SDIS 42 assure une permanence opérationnelle⁴⁹.

Dans ce cadre, les officiers du SSSM sont placés sous l'autorité du COS pour ce qui est de la conduite de l'intervention et de toute action ne relevant pas d'actes médicaux ou paramédicaux pour lesquels ils agissent en toute indépendance et sous leur entière responsabilité.

Dans ce cadre, ils participent^{50 51}:

- à l'appui et au soutien à la chaîne de commandement,
- aux missions de secours d'urgence aux personnes selon la législation relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
- aux soins d'urgence aux sapeurs-pompiers, au soutien sanitaire opérationnel des interventions du SDIS 42,
- à la prise en charge psychologique des sapeurs-pompiers dans le cadre du soutien aux intervenants, ou de personnes civiles sur demande de la régulation médicale et en appui de la cellule d'urgence médico-psychologique,
- aux opérations du SDIS 42 concernant des animaux ou la chaîne alimentaire,
- aux missions de prévision, de prévention et aux interventions du SDIS 42, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les populations.

Les modalités d'engagement opérationnel des Véhicules de Soutien Médicalisé (VSM) et d'astreinte à domicile des médecins et infirmiers SPV sont détaillées dans l'annexe 8.8.

5.4. L'engagement des équipes spécialisées

Lorsque les moyens courants des sapeurs-pompiers ne permettent pas de traiter l'intervention avec les matériels habituels ou inadaptés au contexte, le SDIS 42 dispose d'équipes spécialisées par domaine de compétence appelées formation opérationnelle spécialisée (FOS).

Les FOS du SDIS de la Loire sont les suivantes :

- Risque Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique ou explosif (NRBCe)
- Secours en Milieu Périlleux et Montagne (SMPM)
- Secours Aquatiques (SA)

⁴⁹ ITOP du SDIS - Commandement

⁵⁰ Article R 1424-24 du CGCT

⁵¹ ITOP du SDIS - SSM

- Unité de Sauvetage, Appui et Recherche (USAR)
- Feux De Forêts (FDF)
- Interventions Animalières et Cynotechniques (IAC)
- Recherche des Causes et des Circonstances de l'Incendie (RCCI)

Chaque équipe spécialisée dispose de ressources réparties au niveau de l'état-major du SDIS 42 et dans les différents centres supports dont l'EPOJ est fixé en annexe 8.6. Il appartient à chaque chef de centre de veiller au respect de la disponibilité de ce potentiel quotidien.

Lorsqu'une équipe spécialisée est engagée par le CODIS, le conseiller technique de la spécialité est informé. Les cadres techniques de chaque spécialité sont mobilisables à partir des ressources propres du CDSP 42.

L'organisation de chaque FOS est formalisée par des documents propres à chaque spécialité qui viennent compléter le présent règlement.

Les listes d'aptitude opérationnelle de chaque entité sont fixées annuellement par arrêté préfectoral ou du DDSIS, selon les textes en vigueur. Dès actualisation, ces listes sont transmises à l'état-major interministériel de zone Sud-Est (EMIZ SE).

❖ La mutualisation zonale

Les moyens des FOS du SDIS 42 peuvent être engagés hors du département, sur demande du centre opérationnel zonal Sud-Est (COZSE) formulée auprès du CODIS et après accord du DDSIS ou de son représentant.

Le CODIS peut également demander au COZSE l'engagement en renfort de moyens spécialisés provenant d'un autre SDIS.

Afin de répondre à la couverture des risques à l'échelon zonal voire national, le SDIS 42 participe à la mutualisation de moyens humains et matériels au profit des autres SDIS en fournissant préalablement sa réponse capacitaire par domaine⁵².

5.5. L'engagement des experts

Ils contribuent au dispositif opérationnel, dans la mesure de leurs disponibilités. Ils peuvent soit se rendre sur les lieux d'une opération à la demande du COS soit rejoindre le CODIS, soit porter assistance et conseils par téléphone.

Ils apportent alors un appui, un conseil ou un soutien dans leurs domaines de compétence.

Les experts ont rang d'officier mais sont exclus de tout acte de commandement et se placent sous l'autorité du COS en opération.

5.6. Les strates de soutien

Deux strates de soutien permettent d'assister le commandement en opération ou dans la salle opérationnelle par l'intermédiaire :

- d'un technicien qui assure le maintien de la cohésion des infrastructures radiophoniques, informatiques et téléphoniques nécessaires à l'activité opérationnelle du SDIS,
- d'un ou deux agents « logistique » qui assiste(nt) le COS et/ou le CODIS dans le domaine de la logistique opérationnelle.

⁵² En lien avec le Contrat Territorial de Réponses aux Risques et aux effets de Menaces (CoTRRiM) en vigueur

5.7. Le déroulement des opérations

Les opérations de secours sont constituées d'un ensemble d'actions caractérisées par l'urgence qui vise à soustraire les personnes, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, sinistres et catastrophes, de détresse ou de menace.

5.7.1. La réponse opérationnelle

Le SDIS 42 apporte une réponse opérationnelle à chaque type de sinistre suivant une codification arrêtée par le DDSIS⁵³.

L'engagement opérationnel prend en compte le type de sinistre, la disponibilité des moyens humains et matériels et la zone d'intervention. Ainsi, la réponse opérationnelle peut être composée, le cas échéant, d'engins provenant de plusieurs centres⁵⁴.

La réponse aux demandes de secours s'opère dans les meilleurs délais conformément aux objectifs de couverture fixés par le SDACR.

En fonction du sinistre et de son évolution, le CTA et le CODIS assurent une réponse adaptée et graduée pour tenir compte de la particularité de certaines opérations et pour permettre une montée en puissance du dispositif opérationnel.

Selon l'urgence de la demande de secours, l'engagement peut être immédiat ou différé.

5.7.2. La marche générale des opérations de lutte contre l'incendie

La marche générale des opérations (MGO) de lutte contre l'incendie correspond à l'approche globale que doit avoir le COS. Elle lui permet de définir une stratégie opérationnelle.

Les différentes phases de la MGO⁵⁵ font l'objet d'un message radio formalisant le début et la fin de chacune d'entre elles. Un message de compte rendu peut regrouper plusieurs phases en fonction de la cinétique de l'intervention.

Les opérations de secours prennent fin de fait dès lors que :

- les incendies sont considérés comme éteints et ne nécessitent pas ou plus de surveillance par les sapeurs-pompiers,
- les actions de protection des biens et de l'environnement ne présentent plus de caractère d'urgence.

5.7.3. Les services concourants

Les actions à engager peuvent nécessiter le concours des moyens publics ou privés suivants, dont la liste n'est pas exhaustive :

- forces de l'ordre pour la création et le maintien du zonage opérationnel,
- équipes des services de santé pour la prise en charge des victimes et du soutien opérationnel,
- gestionnaires de réseaux (voirie, électricité, gaz, eau, ...),
- autres opérateurs (SNCF, VNF et CNR, téléphonie...),
- services municipaux pour assurer les missions de sauvegarde des populations,

⁵³ Recueil des codes sinistres

⁵⁴ Recueil des GFO et des modèles d'aptitude

⁵⁵ ITOP du SDIS - Incendie

- AASC,
- réserves communales de sécurité civile.

5.7.4. La sécurité en intervention et le soutien aux intervenants

La protection des sapeurs-pompiers en intervention est un enjeu prépondérant pour le SDIS 42. Elle se traduit par :

- l'application des consignes et des règles opérationnelles en vigueur,
- le port exclusif des équipements de protection individuels, adaptés et entretenus, en dotation individuelle ou collective et fournis par le SDIS 42,
- un entraînement opérationnel régulier,
- une aptitude opérationnelle permettant de réaliser les missions.

Il appartient, toutefois, à chaque sapeur-pompier de veiller à sa propre sécurité et à celle des autres intervenants.

❖ L'approche des situations conflictuelles

Le SDIS 42 peut, dès connaissance d'un milieu hostile ou d'un risque d'agression pour les sapeurs-pompiers, engager des moyens complémentaires prédéfinis et adaptés aux situations.

En application du plan national de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers⁵⁶, un protocole est signé entre le SDIS 42 et les forces de l'ordre⁵⁷ afin de :

- coordonner l'intervention du SDIS, de la direction interdépartementale de police nationale (DIPN) et du groupement de gendarmerie départemental (GGD),
- préparer les sapeurs-pompiers aux situations d'agressions en intervention,
- permettre un dépôt de plainte rapide des équipages.

5.7.5. La mise en œuvre opérationnelle hors département

Le SDIS 42 peut intervenir en dehors du département de la Loire :

- sur décision du préfet, notamment en application de conventions interdépartementales,
- sur décision du préfet de la zone de défense (COZSE) ou du préfet désigné par le premier ministre, notamment dans le cadre de colonnes de renfort ou de détachement à l'étranger,
- plus exceptionnellement, sur décision du ministre de l'intérieur.

5.7.6. Le compte-rendu de sortie de secours

Après chaque sortie de secours, le COS et tous les chefs d'agrès établissent sans délai un compte rendu de sortie de secours (CRSS)⁵⁸. Un bilan secouriste d'une victime prise en charge est annexé au CRSS.

Le CRSS constitue un document administratif susceptible d'être mis à disposition des autorités administratives et judiciaires sur réquisition.

⁵⁶ Courrier du Ministre de l'Intérieur du 20 août 2020

⁵⁷ ITOP du SDIS - Relations interservices SDIS/Police/Gendarmerie

⁵⁸ Guide d'élaboration des CRSS du SDIS

5.7.7. La réquisition de moyens publics ou privés

Lorsque les conditions opérationnelles le justifient, le COS⁵⁹ peut demander aux autorités administratives compétentes, la mise à disposition par voie de réquisition, de moyens complémentaires publics et/ou privés.

Les réquisitions doivent intervenir quand aucune autre solution ne permet d'aboutir à la résolution du sinistre. En outre, la réquisition ne doit pas être mise en œuvre lorsque des conventions ou protocoles existent et permettent d'apporter la solution recherchée.

L'engagement des moyens publics ou privés extérieurs au département doit faire l'objet d'une demande auprès du COZSE via le CODIS.

5.7.8. L'attestation d'intervention

Sous réserve des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration⁶⁰, les sinistrés peuvent obtenir, sur leur demande, une attestation d'intervention les concernant, délivrée par le SDIS 42.

Néanmoins, et sous toute réserve des dispositions du Code précité, dans le cas où l'attestation contiendrait des informations relatives à une personne physique, celle-ci ne pourra être communiquée qu'à la personne intéressée ou à son mandataire afin de préserver le secret médical ou le secret de la vie privée.

Les informations qui révèlent le comportement d'une personne et dont la divulgation pourrait lui nuire ne peuvent pas être communiquées aux tiers.

5.8. La communication

Dans le cadre des missions définies dans le présent règlement, les sapeurs-pompiers sont tenus :

- à l'obligation d'obéissance hiérarchique, de réserve, de neutralité, à la discrétion professionnelle et au secret professionnel⁶¹,
- au secret médical pour les personnels de santé et au secret médical partagé pour l'ensemble des personnels dans le cadre de leur participation aux missions de secours à personne, pour tout ce qui a trait à l'art médical et à la dispense de soins,
- au respect de la vie privée des personnes et du RGPD.

Ces obligations s'appliquent également dans les activités de communication autorisées par l'établissement ou le DOS⁶².

❖ La communication opérationnelle institutionnelle⁶³,

Le CODIS est chargé de :

- l'information à caractère opérationnel des autorités,
- l'information régulière des partenaires médias,
- l'information spécifique d'une intervention importante avec l'élaboration d'un communiqué de presse

⁵⁹ Article L 742-11 du CSI

⁶⁰ Articles L 311-6 et L 311-7 du Code des relations entre le public et l'administration – Livre III

⁶¹ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires, Code pénal partie législative articles 226-13 à 226-14 et règlement intérieur du SDIS 42

⁶² Liste des officiers presse habilités par décision du DDSIS

⁶³ Guide de la communication opérationnelle du SDIS

Le CODIS est habilité à répondre aux questions des médias sur les opérations courantes. Dans ce cadre, seuls sont transmis les éléments factuels, à l'exclusion de toute appréciation personnelle et d'éléments touchant la vie privée des victimes.

❖ **La communication sur opérations**

Sous l'autorité du préfet ou du maire, et sur les lieux d'un sinistre, le COS d'un niveau chef de groupe au minimum est autorisé à transmettre des informations aux médias.

En cas d'opérations importantes, particulières ou sensibles, la communication opérationnelle relève de la compétence unique de l'autorité judiciaire ou du DOS qui peut la déléguer au COS présent sur le site.

Dans la gestion d'opérations de secours importantes, un officier « presse » du SDIS 42 peut être engagé sur les lieux de l'intervention ou au centre opérationnel départemental (COD).

En matière de photo ou de vidéo, seules les personnes autorisées par le DDSIS peuvent réaliser ou faire réaliser des images à caractère opérationnel. La réalisation, l'exploitation et la diffusion de ces images doivent garantir le droit au respect de la vie privée et à l'image des personnes.

❖ **L'utilisation des médias sociaux**

Les conditions de diffusion de photos, vidéos ou informations relatives à une intervention sur les réseaux sociaux font l'objet d'un document structurant⁶⁴.

✓ **Veille active**

Le CODIS est doté d'un mur d'images qui lui permet de suivre plusieurs types d'informations et notamment d'assurer une veille active des réseaux sociaux sur de l'activité classique ou une veille renforcée dans le cas d'un événement particulier.

✓ **Médias sociaux en gestion d'urgence (MSGU)**

Le SDIS 42 peut utiliser les médias sociaux dans le cadre de la communication opérationnelle avant, pendant et après un événement, afin d'assurer la veille des événements en cours et d'optimiser l'information préventive du grand public.

5.9. Le retour et le partage d'expérience / La recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI)

Une démarche de partage et de retour d'expérience est mise en œuvre au sein du SDIS 42. Elle contribue potentiellement à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de service. Elle peut ainsi participer à la modification ou l'adaptation des doctrines et des techniques d'engagement.

Elle s'applique à tout domaine (opérationnel et péri-opérationnel) traité par le SDIS 42, et pour l'activité de tous ses services par :

- l'identification des actions efficaces à reproduire et les axes de progrès,
- l'amélioration des mesures,
- l'apprentissage collectif,
- le renforcement des liens entre les acteurs du secours,
- le partage des enseignements tirés,
- la mémorisation et l'exploitation des situations de gestion opérationnelle et péri-opérationnelle particulières.

⁶⁴ Guide du bon usage des médias sociaux du SDIS

A cet égard, le SDIS 42 dispose de trois dispositifs :

- le retour d'expérience (RETEX)⁶⁵,
- le partage d'expérience (PEX),
- la recherche des causes et circonstances d'un incendie (RCCI).

Le SDIS 42 participe également au retour d'expérience interservices sur demande du préfet pour les interventions et les exercices sur lesquels les moyens du SDIS 42 ont été engagés.

❖ **Le RETEX**

L'amélioration de la qualité du service opérationnel passe par la mise en œuvre de la démarche RETEX en exercice ou en opération.

Elle s'appuie sur l'analyse méthodologique des actions des intervenants et des pratiques mises en œuvre afin de :

- tirer les enseignements nécessaires en lien, le cas échéant, avec les différents partenaires du secours et de la sécurité,
- mettre en relief des points d'amélioration,
- proposer des axes progrès par des mesures concrètes et le partage des RETEX.

❖ **Le PEX**

Il a pour objet le partage d'expériences opérationnelles afin d'améliorer les connaissances des intervenants. La réactivité du traitement des expériences terrains et de leurs signaux faibles est au cœur du dispositif du partage d'expérience.

Le COS a toutefois toute latitude d'organiser un bilan « à chaud », s'il le juge nécessaire, avec les personnels engagés sur une opération.

❖ **La RCCI**

Elle constitue une activité complémentaire et facultative des missions de prévention, de protection et de lutte contre l'incendie. Elle s'inscrit dans le cadre des missions d'analyse, de partage et de retour d'expérience au sein du SDIS 42⁶⁶. Elle peut également participer à étayer un argumentaire de défense lorsque le SDIS est mis en cause par un tiers.

Cette activité du service n'a aucune vocation à intervenir dans le domaine judiciaire.

⁶⁵ Procédure qualité du SDIS P040 - REX

⁶⁶ Circulaire ministérielle du 23 mars 2011

6. LES DÉPENSES ET RECETTES OPÉRATIONNELLES

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours sont prises en charge par le SDIS 42⁶⁷. Dans ce contexte, tout engagement de moyens publics ou privés doit être préalablement soumis à la validation du directeur de garde et par le seul intermédiaire du CODIS.

6.1. La prise en charge financière des interventions hors compétence SDIS

Le SDIS 42 peut participer à des missions distinctes de l'urgence et / ou de la nécessité publique et demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais sous la double condition d'une délibération du CASDIS⁶⁸ (ou par les textes en vigueur⁶⁹) fixant les modalités d'application et d'une disponibilité opérationnelle de ses moyens (Cf. paragraphe 1.2).

Certaines interventions effectuées par le SDIS 42 rentrent dans ce cadre, si elles sont accomplies :

- à la demande de la régulation médicale du CRRRA, par défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés agréés, des SAMU et des SMUR⁷⁰,
- à la demande des sociétés de maintenance des ascenseurs afin de porter secours à des personnes⁷¹,
- à la demande de particuliers ou de sociétés pour les destructions de nids d'hyménoptères sans caractère d'urgence et hors du domaine public⁷²,
- pour le compte de partenaires publics ou privés⁷³.

6.2. Les cas particuliers

Certaines missions relevant du SDIS 42 donnent droit à compensation financière, dans les domaines suivants :

❖ Interventions sur réseau routier et autoroutier concédé

Les interventions effectuées par le SDIS 42 sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers⁷⁴.

❖ Mise en œuvre de la procédure protection de l'environnement

En application des dispositions du code de l'environnement⁷⁵, le SDIS 42 peut faire supporter au tiers à l'origine de la pollution les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci nécessaires à la conduite de l'opération.

⁶⁷ Article L 1424-2 du CGCT

⁶⁸ Délibération annuelle du CASDIS relative à la définition des coûts horaires facturés pour les interventions non obligatoires en vigueur

⁶⁹ Article L 1424-42 du CGCT

⁷⁰ Convention bipartite SAMU/SDIS en vigueur

⁷¹ Décision du CASDIS relative aux règles d'intervention du SDIS pour les ascenseurs bloqués en vigueur

⁷² Délibération du CASDIS relative aux interventions non obligatoires et les modalités de tarification en vigueur

⁷³ Article L 1424-2 du CGCT

⁷⁴ Article L1424-42 du CGCT - Convention triennale conclue entre le SDIS et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers en vigueur

⁷⁵ Articles L 211-5 relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, article L 541-16 relatif aux ICPE et article L 541-6 relatif aux déchets

6.3. Le renfort inter ou extra départemental

❖ Le renfort interdépartemental (dépenses et recettes)

Les conventions interdépartementales d'assistance opérationnelle ont pour objet de faciliter et officialiser les procédures d'engagement des personnels et des matériels d'un département sur le territoire du département limitrophe et réciproquement tout en fixant les modalités de compensation financière afférente.

❖ Le renfort extra départemental (recettes)

Lorsque les moyens du SDIS 42 sont engagés sur demande des services de l'Etat hors du territoire départemental, ce dernier prend à sa charge les dépenses afférentes à cet engagement.

L'Etat couvre également les dépenses relatives à l'intervention des moyens au profit d'un état étranger⁷⁶.

6.4. Les contentieux juridiques sur interventions

Dans le cadre des opérations de secours faisant l'objet d'une mise en cause de sa responsabilité civile, le SDIS 42 assure la défense de ses intérêts en coordination avec son assureur titulaire du contrat « responsabilité civile » et un ou plusieurs avocats choisi(s) par le SDIS ou désigné(s) par la compagnie d'assurance.

Par ailleurs, le SDIS 42 peut se constituer partie civile⁷⁷, devant les autorités judiciaires afin d'obtenir le remboursement des frais qu'il a engagés dans le cas d'un incendie volontaire commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements.

Le SDIS 42 peut également se constituer partie civile pour des dommages consécutifs à une infraction sur intervention ou quand des frais médicaux ont dû être déboursés consécutivement à l'agression d'un de ses agents.

⁷⁶ Article L742-11 du CSI

⁷⁷ Article 2-7 du code de procédure pénale

7. LES SITUATIONS DE CRISES

Une crise est consécutive à une rupture d'équilibre avérée des fondamentaux d'un ou plusieurs systèmes. Les origines et les formes sont nombreuses et variées (attentat terroriste, pandémie, accident technologique, évènement climatique d'ampleur...).

Les SIS en tant qu'établissements publics sont parmi les premiers acteurs de sécurité civile à porter leurs actions de secours et d'assistance aux personnes, aux biens et à l'environnement.

Pour faire face à ces situations complexes, le SDIS 42 contribue à leur préparation et anticipation de plusieurs manières :

- participation à la planification de la gestion des crises de sécurité civile (Cf. paragraphe 3.2),
- soutien et accompagnement des acteurs locaux face aux situations de crise (information / formation des décideurs territoriaux),
- anticipation et préparation à la crise interne et au retour à la normale.

Le SDIS 42 développe un programme d'accompagnement des acteurs locaux en situation de crise sous forme de formations spécifiques, à destination des élus et des cadres territoriaux leur permettant de répondre :

- au développement une méthode de planification à l'échelon local,
- à l'accroissement de leur capacité à conduire les actions sur leurs territoires dans ces situations.

Ces formations abordent principalement les notions de planification, d'anticipation, d'animation, de cohésion et de communication lors d'immersion en mises en situation concrètes.

8. LISTE DES ANNEXES

8.1 Missions non dévolues réglementairement au SDIS 42

8.2 Classement CGCT des compagnies

8.3 Catégorie des centres

8.4 Effectifs opérationnels (EPOJ)

8.5 Effectifs engins et missions

8.6 Encadrement opérationnel des spécialités

8.7 Sectorisation

8.8 Réponse opérationnelle du SSSM

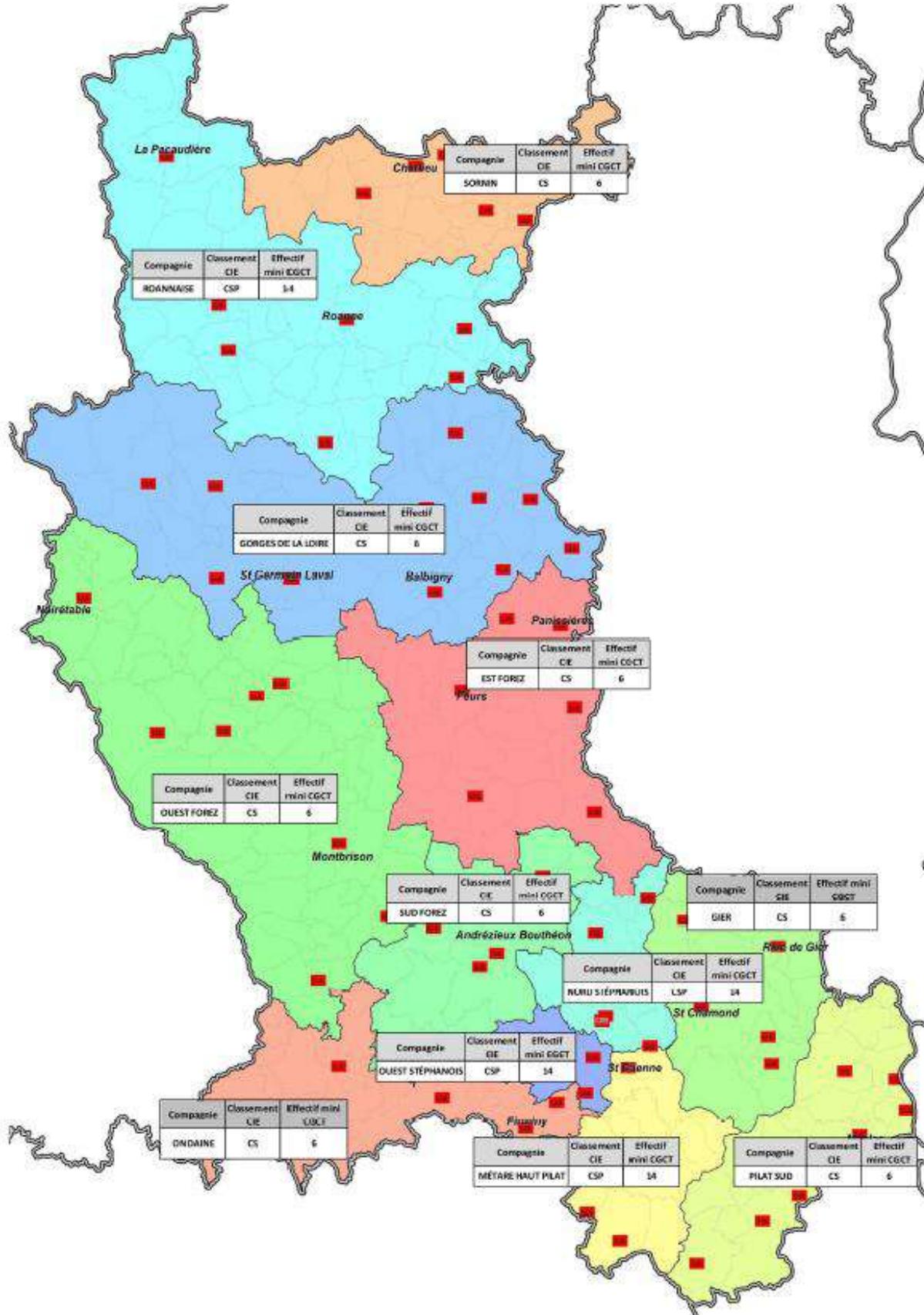
Les missions non dévolues règlementairement au SDIS 42, dont les prestations de service et les situations de concurrence déloyale avec le secteur privé, sont citées ci-après à titre non exhaustif :

- Carence d'ambulances privées, hors cadre de la convention en vigueur dans le domaine de l'aide médicale urgente SAMU / SDIS 42⁷⁸,
- Transport de personnes décédées, hors cas du décès d'une victime pendant son transport dans un véhicule de secours du SDIS 42,
- Transport des malades, exception faite des cas d'urgence et des personnes en danger,
- Transport de personne dans le cadre d'hospitalisation sans consentement,
- Prise en charge temporaire de passagers par carence de transporteurs,
- Transport d'éléments biologiques,
- Renfort brancardage hors situation nécessitant des moyens spécialisés,
- Levée de doute d'alarme incendie ou de télésurveillance,
- Brûlage volontaire (feux dirigés et feux tactiques),
- Balisage, nettoyage ou déneigement de la chaussée hors urgence au profit de la sécurité des moyens sapeurs-pompiers,
- Débouchage d'égout, sauf évènement climatique d'intensité exceptionnelle ou de danger,
- Ouverture des portes sans notion de danger pour les personnes et les biens,
- Recherche sous l'eau de personne décédée, d'épaves (hors missions de sauvetage) ou d'objets divers,
- Retrait d'obstacle entravant la circulation (fluviale, routière, ferroviaire), remorquage ou retrait de véhicule des cours d'eau,
- Nettoyage de la voie publique hors nécessité liée à une opération,
- Animaux errants sans notion de danger pour les personnes,
- Pose ou dépose de banderoles et emblèmes divers,
- Déblocage d'ascenseur en l'absence de notion d'urgence,
- Destruction des hyménoptères sans notion d'urgence ou de présence dans des lieux publics,
- Dispositifs prévisionnels de secours sauf saisie de l'autorité administrative,
- Distribution d'eau potable sauf activation d'un plan de secours,
- Participation au processus d'alimentation en eau potable ou non potable sauf dispositions spécifiques⁷⁹.
- Participation aux feux d'artifices si l'analyse de risque ne le justifie pas.

⁷⁸ Convention bipartite SDIS / SAMU du 14/03/2018

⁷⁹ Note de service annuelle

8.1 Classement CGCT des compagnies



Catégorie	EPOJ garde postée (jour/nuit)	EPOJ astreinte	Activité opérationnelle (sorties engins en moyenne sur 5 ans)	Nombre de centres concernés
1	17 / 13	6	Plus de 7 500	1
2	15 / 13	2	Plus de 6 000*	3
3	10 / 7	8	Plus de 3 000*	2
4	7 / 3	8	Plus de 2 000*	2
		10		
5	4 / 3	8	Plus de 1 000*	3
		4		
6	-	6	Plus de 270	32
7	-	4	Moins de 270	28

* et inférieur au seuil bas de la catégorie supérieure

➤ CTA / CODIS

Fonction opérationnelle	Effectif minimum de jour		Effectif minimum de nuit	
	SPP	SPV	SPP	SPV
Chef de salle opérationnelle	1		1	
Adjoint au chef de salle CODIS	1		1	
Adjoint au chef de salle CTA	1		1	
Opérateur CTA / CODIS ⁸⁰	3		3	
Officier santé	1			
Opérateur radio		1		

➤ Centres mixtes avec une garde postée

Catégorie	Centres	Effectif de garde en sapeurs-pompiers non officiers (SPNO)						Effectif SPVNO moyen annuel d'astreinte sur une journée	Effectif Potentiel Opérationnel Journalier (jour/nuit)
		Effectif minimum de jour de semaine		Effectif minimum de jour de week-end et de jour férié		Effectif minimum de nuit			
		Effectif total	Effectif minimum SPPNO	Effectif total	Effectif minimum SPPNO	Effectif total	Effectif minimum SPPNO		
1	Roanne	17	14	14	11	13	11	6	23 / 19
2	Saint-Étienne la Terrasse	15	12	14	11	13	11	2	17 / 15
	Saint-Étienne la Métare	15	12	14	11	13	11	2	17 / 15
	Saint-Étienne Séverine	15	12	14	11	13	11	2	17 / 15
3	Saint-Chamond	10	7	7	4	7	4	8	18 / 15
	Firminy	10	7	7	4	7	4	8	18 / 15
4	Montbrison	7	4	3	1	3	1	10	17 / 13
	Rive de Gier	7	4	3	1	3	1	8	15 / 11
5	Andrézieux Bouthéon	4	2	3	1	3	1	8	12 / 11
	Le Chambon Feugerolles	4	2	3	1	3	1	8	12 / 11
	Le Berland Roche	4	2	3	1	3	1	4	8 / 7

⁸⁰ Une note de service précise les possibilités d'évolution des effectifs « jour / nuit »

➤ Centres en astreinte

Catégorie	Centres			Effectif potentiel opérationnel journalier
6	Balbigny	Boën sur Lignon	Bourg Argental	6
	Bussières*	Charlieu	Chavanay	
	Chazelles sur Lyon	Feurs	La Pacaudière	
	La Ricamarie	Le Dorlay	Maclas	
	Marlhes / Saint-Régis	Montrond les Bains	Noirétable	
	Panissières	Pélussin	Pouilly sous Charlieu	
	Renaison	Saint-Bonnet / Saint-Nizier	Saint-Denis-de-Cabanne	
	Saint-Galmier	Saint-Genest-Malifaux	Saint-Germain-Laval	
	Saint-Jean-Bonnefonds	Saint-Just-Saint-Rambert	Saint-Martin-la-Plaine	
	Saint-Pierre-de-Bœuf	Saint-Romain-le-Puy	Saint-Symphorien-de-Lay	
	Sury le Comtal	Vallée du Gier		
7	Belmont de la Loire	Chalmazel	Cordelle	4
	Crémeaux	Cuinzier	Grammond	
	Jonzieux	Le Cergne	Montagny	
	Neulise	Périgneux	Rozier en Donzy	
	Sail sous Couzan	Saint-Alban-les-Eaux	Saint-Christo-en-Jarez	
	Saint-Cyr-de-Valorges	Saint-Georges-en-Couzan	Saint-Héand	
	Saint-Jean-Soleymieux	Saint-Julien-Molin-Molette	Saint-Just-en-Chevalet	
	Saint-Just-la-Pendue	Saint-Martin-la-Sauveté	Saint-Martin-Lestra	
	Saint-Maurice-en-Gourgois	Saint-Sauveur-en-rue	Usson en Forez	
	Val de Rhins			

* PSA Violay

1. Effectifs minimums par type d'engin

Engins	Effectif minimum (Départ engin)
INCENDIE	
EPT	3
MEA	2
CDHR - CCGC	2
CCFM - CCFS	3
SECOURS AUX PERSONNES	
VSAV	2
EPTSR	3
VSM	1
VTPMSI	1
VAPMA	2
VL	2
INTERVENTIONS DIVERSES ET SOUTIEN LOGISTIQUE	
VPR	2
VTPM	2
VPCE + CELLULE	2
INTERVENTIONS SPECIALISEES	
L'armement des véhicules est conforme aux dispositions prévues par les ordres départementaux d'opérations des FOS	

Cette liste n'est pas exhaustive, par conséquent pour les véhicules non mentionnés, il conviendra de retenir un véhicule équivalent.

2. Effectifs nominaux par type de mission

MISSION	Effectif nominal
INCENDIE	
Feu divers petit à l'air libre	4
Incendie	6
Incendie alimentation	3
Feu de forêt	4
Défense point sensible	6
Feu de forêt alimentation	3
MOYEN ELEVATEUR	
Moyen élévateur automatique	3
SECOURS D'URGENCE AUX PERSONNES	
Secours à personnes	3
Protection balisage	4
Désincarcération	4
Protection balisage et désincarcération	6
Signalisation	1
Infirmier	2
INTERVENTIONS DIVERSES ET SOUTIEN LOGISTIQUE	
Interventions diverses	3
INTERVENTION GAZ	
Relevés explosimétrie	6
1 ^{ère} reconnaissance	6
COMMANDEMENT	
Commandement	1
INTERVENTIONS SPECIALISEES	
Les effectifs pour assurer les missions sont conformes aux dispositions prévues par les ordres départementaux d'opérations des FOS	

Cette liste n'est pas exhaustive, par conséquent pour les missions non mentionnées, il conviendra de se reporter au recueil des GFO.

8.6 Encadrement opérationnel des spécialités

Type de risque	Centres supports	EPOJ minimum*
NRBCe	SAINT-ÉTIENNE LA TERRASSE	4 RCH2/RAD1
	ROANNE	3 RCH2/RAD1
	FIRMINY	2 RCH2/RAD1
	SDIS	2 RCH 3
SMPM	SAINT-ÉTIENNE LA METARE	3 IMP2
	ROANNE	1 IMP2
	SDIS	1 IMP3
USAR	SAINT-ÉTIENNE SEVERINE	3 USAR1
	SAINT-ÉTIENNE LA METARE	3 USAR1
	FIRMINY	2 USAR1
	SAINT-CHAMOND	2 USAR1
	SDIS	1 USAR3 + 1 USAR2
SA	ROANNE	1 SAV1 1 SAL1
	SAINT-ÉTIENNE SEVERINE	1 SAV1 1 SAL1
	SAINT-ÉTIENNE LA METARE	2 SAV1
	FIRMINY	1 SAV1
	SDIS	1 SAL2 OU 1 SAL3
FDF	Centres supports de CCFM ou CCGC	/
	SDIS	1 FDF4 en période estivale
RCCI	SDIS	2 sapeurs-pompiers investigateurs
IAC – volet Animalier	SAINT-ÉTIENNE LA TERRASSE	2 chefs d'équipe ou équipiers animaliers
	ROANNE	1 chef d'équipe ou équipier animalier
IAC – volet Cyno	Selon la disponibilité des spécialistes	

* En l'absence exceptionnelle de ce niveau de spécialité, un renfort zonal sera sollicité.

Les cartographies communales de rattachement opérationnel des centres en couverture de 1^{er} appel sont consultables sur le site internet du SDIS 42 (www.sdis42.fr/RO).

Commune	Centre(s) couvrant en 1 ^{er} appel le ou les secteur(s) de la commune			
ABOEN	Périgneux	St-Bonnet St-Nizier	St-Maurice en Gourgois	
AILLEUX	St-Martin la Sauveté			
AMBIERLE	La Pacaudière	Renaison		
ANDREZIEUX BOUTHEON	Andrézieux-Bouthéon			
APINAC	Usson en Forez	St-Bonnet St-Nizier	(43) St-Pal en Chalencon	Usson en Forez
ARCINGES	Cuinzier	Le Cergne		
ARCON	St-Alban les Eaux	Renaison	(03) Laprugne	
ARTHUN	Boën sur Lignon			
AVEZIEUX	St-Galmier	St-Héand		
BALBIGNY	Balbigny			
BARD	(63) St-Anthème	Montbrison		
BELLEGARDE EN FOREZ	Chazelles sur Lyon	St-Galmier	Montrond les Bains	
BELLEROCHÉ	Belmont de la Loire	(69) Poule les Echarmeaux		
BELMONT DE LA LOIRE	Belmont de la Loire			
BESSEY	Maclas			
BOEN SUR LIGNON	Boën sur Lignon			
BOISSET LES MONTROND	Montrond les Bains			
BOISSET SAINT PRIEST	St-Jean Soleymieux	St-Romain le Puy	Sury le Comtal	
BONSON	Sury le Comtal	St-Just St-Rambert		
BOURG ARGENTAL	St-Julien Molin Molette	Bourg Argental		
BOYER	Cuinzier			
BRIENNON	Pouilly sous Charlieu			
BULLY	Cordelle	Crémeaux		
BURDIGNES	(07) Vanosc	Bourg Argental	St-Sauveur en Rue	
BUSSIERES	Bussièrès			
BUSSY ALBIEUX	Boën sur Lignon	St-Germain Laval		
CALOIRE	St-Maurice en Gourgois	Firminy		
CELLIEU	St-Chamond	St-Christo en Jarez	Vallée du Gier	
CERVIERES	Noirétable			
CEZAY	Boën sur Lignon	St-Martin la Sauveté		
CHAGNON	Rive de Gier			
CHALAIN D'UZORE	Montbrison			
CHALAIN LE COMTAL	Montrond les Bains			
CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	Chalmazel			
CHAMBEON	Feurs	Montbrison		
CHAMBLES	Périgneux	St-Maurice en Gourgois	St-Just St-Rambert	
CHAMBOEUF	St-Galmier			
CHAMPDIEU	Montbrison			

Commune	Centre(s) couvrant en 1 ^{er} appel le ou les secteur(s) de la commune			
CHAMPOLY	Noirétable	St-Just en Chevalet	St-Martin la Sauveté	
CHANDON	Charlieu			
CHANGY	La Pacaudière			
CHARLIEU	Charlieu			
CHATEAUNEUF	Rive de Gier			
CHATELNEUF	Montbrison			
CHATELUS	Grammond			
CHAUSSETERRE	St-Just en Chevalet			
CHAVANAY	Chavanay			
CHAZELLES SUR LAVIEU	(63) St-Anthème	St-Jean Soleymieux		
CHAZELLES SUR LYON	Chazelles sur Lyon			
CHENEREILLES	Sury le Comtal	St-Bonnet St-Nizier	St-Jean Soleymieux	
CHERIER	Crémeaux	St-Just en Chevalet	St-Alban les Eaux	
CHEVRIERES	Chazelles sur Lyon	Grammond		
CHIRASSIMONT	St-Just la Pendue	St-Symphorien de Lay	St-Cyr de Valorges	
CHUYER	Pélussin			
CIVENS	Rozier en Donzy	Feurs		
CLEPPE	Feurs	Balbigny		
COLOMBIER	St-Julien Molin Molette			
COMBRE	(69) Thizy les Bourgs			
COMMELLE VERNAY	Roanne	Cordelle		
CORDELLE	Cordelle			
COTTANCE	Rozier en Donzy	Bussièrès	Panissières	
COUTOUVRE	Roanne	Cuinzier	Montagny	
CRAINTILLEUX	Sury le Comtal			
CREMEAUX	St-Just en Chevalet	Crémeaux		
CROIZET SUR GAND	St-Just la Pendue	St-Symphorien de Lay	Neulise	
CUINZIER	Cuinzier			
CUZIEU	St-Galmier	Montrond les Bains	St-Galmier	
DARGOIRE	Rive de Gier			
DEBATS RIVIERE D'ORPRA	Sail sous Couzan			
DOIZIEUX	Le Dorlay			
ECOCHÉ	Le Cergne	Belmont de la Loire		
ECOTAY L'OLME	Montbrison			
EPERCIEUX SAINT PAUL	Balbigny			
ESSERTINES EN CHATELNEUF	Montbrison			
ESSERTINES EN DONZY	Panissières	St-Martin Lestra		
ESTIVAREILLES	St-Bonnet St-Nizier	Usson en Forez		
FARNAY	Vallée du Gier	Le Dorlay	Rive de Gier	
FEURS	Feurs			
FIRMINY	Firminy	Le Berland Roche		
FONTANES	Grammond	St-Héand		
FOURNEAUX	(69) Amplepuis	St-Just la Pendue	St-Symphorien de Lay	
FRAISSES	Firminy			
GENILAC	St-Martin la Plaine	Rive de Gier		
GRAIX	St-Julien Molin Molette			
GRAMMOND	Grammond			
GREZIEUX LE FROMENTAL	Montbrison			
GREZZOLLES	St-Martin la Sauveté	St-Germain Laval	Crémeaux	
GUMIERES	(63) St-Anthème	St-Jean Soleymieux		

Commune	Centre(s) couvrant en 1 ^{er} appel le ou les secteur(s) de la commune			
JARNOSSE	Cuinzier			
JAS	St-Martin Lestra	Panissières		
JONZIEUX	Jonzieux			
JURE	St-Martin la Sauveté	St-Just en Chevalet	Crémeaux	
LA BENISSON DIEU	Pouilly sous Charlieu			
LA CHAMBA	Noirétable			
LA CHAMBONIE	Noirétable			
LA CHAPELLE EN LAFAYE	Usson en Forez	St-Bonnet St-Nizier	St-Jean Soleymieux	
LA CHAPELLE VILLARS	Pélussin			
LA COTE EN COUZAN	Noirétable			
LA FOUILLOUSE	Le Berland Roche	St-Etienne La Terrasse	Andrézieux-Bouthéon	
LA GIMOND	St-Héand	Grammond		
LA GRAND CROIX	Vallée du Gier			
LA GRESLE	Le Cergne	Montagny		
LA PACAUDIERE	La Pacaudière			
LA RICAMARIE	La Ricamarie			
LA TALAUDIÈRE	St-Etienne La Terrasse			
LA TERRASSE SUR DORLAY	Le Dorlay	Pélussin		
LA TOUR EN JAREZ	St-Etienne La Terrasse			
LA TOURETTE	St-Bonnet St-Nizier			
LA TUILLIERE	St-Just en Chevalet			
LA VALLA EN GIER	St-Julien Molin Molette	St-Etienne La Métare	Le Dorlay	St-Chamond
LA VALLA SUR ROCHEFORT	Chalmazel	Noirétable		
LA VERSANNE	St-Genest Malifaux	St-Sauveur en Rue	Bourg Argental	
LAVIEU	St-Jean Soleymieux			
LAY	St-Symphorien de Lay	Val de Rhins		
LE BESSAT	St-Chamond	St-Julien Molin Molette	St-Genest Malifaux	St-Etienne La Métare
LE CERGNE	Le Cergne			
LE CHAMBON FEUGEROLLES	Le Chambon Feugerolles			
LE COTEAU	Roanne			
LE CROZET	La Pacaudière			
LEIGNEUX	Boën sur Lignon			
LENTIGNY	St-Alban les Eaux	Roanne		
LERIGNEUX	Montbrison			
LES NOES	Renaison			
LES SALLES	Noirétable	St-Just en Chevalet		
L'ETRAT	St-Etienne La Terrasse			
LEZIGNEUX	Montbrison			
L'HOPITAL LE GRAND	Sury le Comtal			
L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT	Boën sur Lignon			
L'HORME	St-Chamond			
LORETTE	Vallée du Gier	Rive de Gier		
LUPE	Maclas			
LURE	Crémeaux			
LURIECQ	St-Bonnet St-Nizier	St-Jean Soleymieux		
MABLY	Roanne			
MACHEZAL	St-Symphorien de Lay	St-Cyr de Valorges		
MACLAS	Maclas			
MAGNEUX HAUTE RIVE	Montbrison	Montrond les Bains		
MAIZILLY	St-Denis de Cabanne			

Commune	Centre(s) couvrant en 1 ^{er} appel le ou les secteur(s) de la commune			
MALLEVAL	Chavanay	Maclas	St-Pierre de Bœuf	
MARCENOD	Grammond	St-Christo en Jarez		
MARCILLY LE CHATEL	Boën sur Lignon	Montbrison		
MARCLOPT	Montrond les Bains	Boën sur Lignon		
MARGERIE CHANTAGRET	St-Jean Soleymieux			
MARINGES	Chazelles sur Lyon			
MARLHES	Marlhes			
MAROLS	St-Bonnet St-Nizier	St-Jean Soleymieux		
MARS	St-Denis de Cabanne	Cuinzier		
MERLE LEIGNEC	St-Bonnet St-Nizier	Usson en Forez		
MIZERIEUX	Balbigny			
MONTAGNY	Val de Rhins	Montagny		
MONTARCHER	St-Bonnet St-Nizier			
MONTBRISON	Montbrison			
MONTCHAL	Panissières			
MONTROND LES BAINS	Montrond les Bains			
MONTVERDUN	Boën sur Lignon			
MORNAND EN FOREZ	Montbrison			
NANDAX	Pouilly sous Charlieu	Roanne		
NEAUX	Roanne	Neulise	St-Symphorien de Lay	
NERONDE	Balbigny	Bussièrès		
NERVIEUX	Balbigny			
NEULISE	Neulise			
NOAILLY	Roanne	Pouilly sous Charlieu		
NOIRETABLE	Noirétable			
NOLLIEUX	St-Germain Laval			
NOTRE DAME DE BOISSET	Val de Rhins	Roanne		
OUCHES	St-Alban les Eaux	Roanne		
PALOGNEUX	Sail sous Couzan			
PANISSIERES	Panissières			
PARIGNY	Roanne			
PAVEZIN	Le Dorlay	Pélussin		
PELUSSIN	Pélussin			
PERIGNEUX	Périgneux			
PERREUX	Roanne			
PINAY	Neulise			
PLANFOY	St-Genest Malifaux	St-Etienne La Métare		
POMMIERS	St-Germain Laval			
PONCINS	Feurs			
POUILLY LES FEURS	Bussièrès	Rozier en Donzy	Balbigny	
POUILLY LES NONAINS	Roanne	Renaison		
POUILLY SOUS CHARLIEU	Charlieu	Pouilly sous Charlieu		
PRADINES	Roanne	Val de Rhins		
PRALONG	Montbrison			
PRECIEUX	Sury le Comtal	St-Romain le Puy		
REGNY	Val de Rhins			
RENAISON	St-Alban les Eaux	Renaison		
RIORGES	Roanne			
RIVAS	St-Galmier			
RIVE DE GIER	Rive de Gier			

Commune	Centre(s) couvrant en 1 ^{er} appel le ou les secteur(s) de la commune			
ROANNE	Roanne			
ROCHE	Montbrison			
ROCHE LA MOLIERE	Le Berland Roche	Le Chambon Feugerolles		
ROISEY	Maclas	Pélussin		
ROZIER COTES D'AUREC	St-Maurice en Gourgois			
ROZIER EN DONZY	Bussières	Rozier en Donzy		
SAIL LES BAINS	La Pacaudière			
SAIL SOUS COUZAN	Sail sous Couzan			
SAINT ALBAN LES EAUX	St-Alban les Eaux			
SAINT ANDRE D'APCHON	St-Alban les Eaux	Renaison		
SAINT ANDRE LE PUY	Montrond les Bains			
SAINT APPOLINARD	St-Julien Molin Molette	Maclas		
SAINT BARTHELEMY LESTRA	St-Martin Lestra			
SAINT BONNET DES QUARTS	La Pacaudière	Renaison		
SAINT BONNET LE CHATEAU	St-Bonnet St-Nizier			
SAINT BONNET LE COURREAU	Chalmazel	St-Georges en Couzan		
SAINT BONNET LES OULES	St-Héand	Andrézieux-Bouthéon		
SAINT CHAMOND	St-Chamond			
SAINT CHRISTO EN JAREZ	Grammond	St-Chamond	St-Christo en Jarez	
SAINT CYPRIEN	Sury le Comtal	Andrézieux-Bouthéon	St-Just St-Rambert	
SAINT CYR DE FAVIERES	Cordelle	Roanne		
SAINT CYR DE VALORGES	St-Cyr de Valorges			
SAINT CYR LES VIGNES	St-Martin Lestra	Feurs	Chazelles sur Lyon	Montrond les Bains
SAINT DENIS DE CABANNE	St-Denis de Cabanne			
SAINT DENIS SUR COISE	Chazelles sur Lyon	Grammond	(69) St-Symphorien sur Coise	
SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT	Noirétable			
SAINT ETIENNE	St-Etienne La Terrasse	St-Etienne Séverine	St-Etienne La Métare	
SAINT ETIENNE LE MOLARD	Boën sur Lignon			
SAINT FORGEUX LESPINASSE	La Pacaudière	Roanne		
SAINT GALMIER	St-Galmier			
SAINT GENEST LERPT	St-Etienne Séverine	Le Berland Roche		
SAINT GENEST MALIFAUX	Le Chambon Feugerolles	St-Genest Malifaux		
SAINT GEORGES DE BAROILLE	St-Germain Laval	Balbigny		
SAINT GEORGES EN COUZAN	St-Georges en Couzan			
SAINT GEORGES HAUTE VILLE	St-Romain le Puy			
SAINT GERMAIN LA MONTAGNE	Belmont de la Loire	(71) Chauffailles		
SAINT GERMAIN LAVAL	St-Germain Laval			
SAINT GERMAIN LESPINASSE	Roanne	Renaison		
SAINT HAON LE CHATEL	Renaison			
SAINT HAON LE VIEUX	Renaison			
SAINT HEAND	St-Héand			
SAINT HILAIRE CUSSON LA VALMITTE	St-Bonnet St-Nizier			
SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU	Charlieu			
SAINT JEAN BONNEFONDS	St-Jean Bonnefonds			
SAINT JEAN LA VETRE	Noirétable			
SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE	Crémeaux	St-Alban les Eaux	Roanne	Cordelle
SAINT JEAN SOLEYMIEUX	St-Jean Soleymieux			
SAINT JODARD	Neulise			
SAINT JOSEPH	Rive de Gier	St-Martin la Plaine		
SAINT JULIEN D'ODDES	St-Germain Laval			

Commune	Centre(s) couvrant en 1 ^{er} appel le ou les secteur(s) de la commune			
SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE	St-Julien Molin Molette	Bourg Argental		
SAINT JUST EN BAS	St-Georges en Couzan	Sail sous Couzan	Chalmazel	
SAINT JUST EN CHEVALET	St-Just en Chevalet			
SAINT JUST LA PENDUE	St-Just la Pendue			
SAINT JUST SAINT RAMBERT	St-Just St-Rambert	Andrézieux-Bouthéon		
SAINT LAURENT LA CONCHE	Feurs			
SAINT LAURENT ROCHEFORT	St-Martin la Sauveté	Boën sur Lignon		
SAINT LEGER SUR ROANNE	Roanne			
SAINT MARCEL DE FELINES	Neulise	Balbigny	St-Just la Pendue	
SAINT MARCEL D'URFE	Crémeaux	St-Just en Chevalet	St-Martin la Sauveté	
SAINT MARCELLIN EN FOREZ	Périgneux	Sury le Comtal	St-Just St-Rambert	
SAINT MARTIN D'ESTREAUX	La Pacaudière			
SAINT MARTIN LA PLAINE	St-Martin la Plaine			
SAINT MARTIN LA SAUVETE	St-Martin la Sauveté			
SAINT MARTIN LESTRA	St-Martin Lestra			
SAINT MAURICE EN GOURGOIS	St-Maurice en Gourgois			
SAINT MEDARD EN FOREZ	Chazelles sur Lyon	St-Galmier		
SAINT MICHEL SUR RHONE	Chavanay			
SAINT NIZIER DE FORNAS	St-Bonnet St-Nizier			
SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU	Charlieu	Pouilly sous Charlieu		
SAINT PAUL D'UZORE	Montbrison			
SAINT PAUL EN CORNILLON	Firminy			
SAINT PAUL EN JAREZ	Le Dorlay	St-Chamond	Vallée du Gier	
SAINT PIERRE DE BOEUF	St-Pierre de Bœuf			
SAINT PIERRE LA NOAILLE	Pouilly sous Charlieu			
SAINT POLGUES	Crémeaux			
SAINT PRIEST EN JAREZ	St-Etienne La Terrasse			
SAINT PRIEST LA PRUGNE	(03) Laprugne	St-Just en Chevalet		
SAINT PRIEST LA ROCHE	Cordelle	Neulise		
SAINT PRIEST LA VETRE	Noirétable			
SAINT REGIS DU COIN	St-Genest Malifaux	Marlhes	St-Sauveur en Rue	
SAINT RIRAND	Renaison			
SAINT ROMAIN D'URFE	St-Just en Chevalet			
SAINT ROMAIN EN JAREZ	St-Martin la Plaine	St-Christo en Jarez		
SAINT ROMAIN LA MOTTE	Roanne	Renaison		
SAINT ROMAIN LE PUY	St-Romain le Puy			
SAINT ROMAIN LES ATHEUX	Le Chambon Feugerolles	Jonzieux	St-Genest Malifaux	
SAINT SAUVEUR EN RUE	St-Sauveur en Rue	Bourg Argental		
SAINT SIXTE	Boën sur Lignon			
SAINT SYMPHORIEN DE LAY	St-Symphorien de Lay	Neulise	Val de Rhins	
SAINT THOMAS LA GARDE	Montbrison			
SAINT VICTOR SUR LOIRE	Firminy	Le Berland Roche		
SAINT VICTOR SUR RHINS	Val de Rhins	(69) Amplepuis	(69) Thizy	
SAINT VINCENT DE BOISSSET	Roanne			
SAINTE AGATHE EN DONZY	Bussièrès			
SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE	Boën sur Lignon			
SAINTE COLOMBE SUR GAND	St-Just la Pendue	St-Cyr de Valorges	Bussièrès	
SAINTE CROIX EN JAREZ	Pélussin	Le Dorlay	Rive de Gier	
SAINTE FOY SAINT SULPICE	Boën sur Lignon	Feurs	St-Germain Laval	Balbigny
SALT EN DONZY	St-Martin Lestra	Feurs		

Commune	Centre(s) couvrant en 1 ^{er} appel le ou les secteur(s) de la commune			
SALVIZINET	Panissières	Rozier en Donzy	Feurs	
SAUVAIN	Chalmazel			
SAVIGNEUX	Montbrison			
SEVELINGES	Le Cergne			
SOLEYMIEUX	St-Jean Soleymieux			
SORBIERS	St-Chamond	St-Etienne La Terrasse		
SOUTERNON	Crémeaux	St-Germain Laval		
SURY LE COMTAL	Sury le Comtal			
TARENTEISE	St-Etienne La Métare	St-Genest Malifaux		
TARTARAS	Rive de Gier			
THELIS LA COMBE	St-Julien Molin Molette	Bourg Argental		
TRELINS	Boën sur Lignon			
UNIAS	Montrond les Bains			
UNIEUX	Le Berland Roche	Firminy		
URBISE	La Pacaudière			
USSON EN FOREZ	Usson en Forez			
VALEILLE	Feurs	St-Martin Lestra		
VALFLEURY	St-Christo en Jarez			
VEAUCHE	St-Galmier	Andrézieux-Bouthéon		
VEAUCHETTE	Sury le Comtal			
VENDRANGES	Neulise	Roanne		
VERANNE	St-Julien Molin Molette	Le Dorlay	Maclas	
VERIN	(69) Condrieu			
VERRIERES EN FOREZ	Montbrison			
VETRE SUR ANZON	Noirétable	St-Martin la Sauveté		
VEZELIN SUR LOIRE	Crémeaux	St-Germain Laval		
VILLARS	St-Etienne La Terrasse			
VILLEMONTAIS	St-Alban les Eaux			
VILLEREST	Roanne			
VILLERS	Cuinzier			
VIOLAY	Violay			
VIRICELLES	Chazelles sur Lyon			
VIRIGNEUX	St-Martin Lestra			
VIVANS	La Pacaudière			
VOUGY	Roanne	Pouilly sous Charlieu		

Garde postée VSM en unité

	Centre	Nombre	Conditions de prise de garde	Engagement opérationnel
VSM	Andrézieux	1	Garde postée dans l'unité de 7h à 19h	7 jours sur 7
	Rive de Gier	1		
	Feurs	1	Garde postée dans l'unité de 7h à 19h	Selon la disponibilité des ISP
	Firminy	1		
	Montbrison	1		
	Roanne	1		
	Saint Étienne	1	Garde postée dans une unité du bassin stéphanois de 7h à 19h	

Ces gardes sont formalisées sur la feuille de garde départementale.

Conformément aux objectifs du SDACR, ce dispositif de garde postée VSM est appelé à évoluer.

Astreinte à domicile

Les médecins et infirmiers SPV participent aux missions SSUAP depuis leur centre selon leurs disponibilités.

Glossaire

AASC	Associations agréées de sécurité civile
CASDIS	Conseil d'administration du SDIS
CATSIS	Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours
CCDSPV	Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
CCFM	Camion-citerne feux de forêt moyens
CCFS	Camion-citerne feux de forêt spéciaux
CCGC	Camion-citerne grande capacité
CDG	Chef de groupe
CDHR	Camion dévidoir hors route
CDSP 42	Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Loire
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIAO	Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COMSIC	Commandant des systèmes d'information et de communication
COPG	Commandant des opérations de police et de gendarmerie
COR	Commandant des opérations de recherche
COS	Commandement ou commandant des opérations de secours
CoTRRiM	Contrat territorial de réponse aux risques et aux effets de menaces
COZSE	Centre opérationnel zonal sud est
CRRA	Centre de réception et de régulation des appels
CRSS	Compte-rendu de sortie de secours
CSI	Code de la sécurité intérieure
CT	Comité technique
CTA	Centre de traitement de l'alerte
CUMP	Cellule d'urgence médico-psychologique
DDASIS	Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
DD SIS	Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DECI	Défense extérieure contre l'incendie
DIPN	Direction interdépartementale de la police nationale
DOS	Direction ou directeur des opérations de secours
DPS	Dispositif prévisionnel de secours
DSM	Directeur des secours médicaux
EMIZ SE	Etat-major interministériel de zone Sud-Est
EP	Établissements pénitentiaires
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale

EPOJ	Effectif potentiel opérationnel journalier
EPT	Engin pompe tonne
EPTSR	Engin pompe tonne secours routier
ERP	Établissement recevant du public
ERS	Établissement répertorié simplifié
ETARE	Établissement répertorié
FDF	Feux de forêts
FOS	Formations opérationnelles spécialisées
GEND	Gendarmerie
GFO	Groupes fonctionnels opérationnels
GNR	Guide national de référence
IAC	Interventions animalières et cynotechniques
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
IGH	Immeuble de grande hauteur
IMP	Intervention en milieu périlleux
INC	Incendie
IPCS	Information préventive aux comportements qui sauvent
MEA	Moyen élévateur aérien
MGO	Marche générale des opérations
MSGU	Médias sociaux en gestion d'urgence
NRBCe	Nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique et explosif
OBDSIC	Ordre départemental des systèmes d'information et de communication
ODO	Ordre départemental d'opérations
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
PAO	Prévention appliquée à l'opération
PC	Poste de commandement
PCA	Plan de continuité d'activité
PCS	Plan communal de sauvegarde
PEI	Point d'eau incendie
PEX	Partage d'expérience
PSA	Poste de secours avancé
RCCI	Recherche des causes et circonstances d'incendie
RCSC	Réserves communales de sécurité civile
RDDECI	Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
RENAC	Référentiel national d'activités et de compétences
RETEX	Retour d'expérience
RGPD	Règlement général de la protection des données
RO	Règlement opérationnel

SA	Secours aquatique
SAL	Scaphandrier autonome léger
SAV	Nageur sauveteur aquatique
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SATER	Sauvetage aéro terrestre
SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS 42	Service départemental d'incendie et de secours de la Loire
SIC	Systèmes d'information et de communication
SIG	Système d'information géographique
SIS	Service d'incendie et de secours
SGO	Système de gestion opérationnelle
SMPM	Secours en milieu périlleux et montagne
SMUR	Service mobile d'urgence et de réanimation
SPP	Sapeur-pompier professionnel
SPV	Sapeur-pompier volontaire
SSSM	Service de santé et de secours médical
SSUAP	Secours et soins d'urgence aux personnes
USAR	Unité de sauvetage, appui et recherche
VAPMA	Véhicule d'appui poste médical avancé
VL	Véhicule léger
VPCE	Véhicule porte cellule
VPR	Véhicule de protection routière
VSAV	Véhicule de secours et d'assistance aux victimes
VSM	Véhicule de secours médical
VTPM	Véhicule de transport de personnel et de matériel
VTPMSI	Véhicule de transport de personnel, de matériel et signalisation